



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45 - 0
P.242.45 - SYRIE/ALBAN/AEGYP/KORES

CITES 3 / 03

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion de la République arabe syrienne

Le 30 avril 2003, la République arabe syrienne a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES et déclaré ce qui suit (traduction non officielle de la version originale arabe):

"L'adhésion à cette Convention ne signifie nullement que la République arabe syrienne reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention."

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, est entrée en vigueur pour la République arabe syrienne 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 29 juillet 2003.

II. Adhésion de la République d'Albanie

Le 27 juin 2003, la République d'Albanie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République d'Albanie 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 25 septembre 2003.

III. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République arabe d'Egypte

Le 17 juillet 2003, la République arabe d'Egypte a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

IV. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République de Corée

Le 21 juillet 2003, la République de Corée a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 9 septembre 2003